

L'article d'**Ariane Berthy-Cailleux** ⁽¹⁾, critiquant vivement la pratique de la médiation familiale consistant à écarter l'enfant du débat existant entre les parents, alors que son sort est en jeu, continue à faire couler l'encre.

Mademoiselle Mayen, de Paris, nous écrit et nous demande de porter son avis à la connaissance des lecteurs. Elle considère que le commentaire de l'auteur était entaché d'erreurs et que *«la réputation de sérieux [de notre revue] peut souffrir de telles affirmations erronées»*.

Le reproche porte notamment sur l'affirmation de l'auteur selon laquelle *«il ne faudrait pas que la préconisation d'utiliser à la protection de l'enfance l'approche de la médiation familiale, restrictive des droits des enfants, revienne à cautionner la présentation quasi publicitaire faite par le site officiel gouvernemental, notamment sur internet du nouveau dispositif de la protection de l'enfance alors que **Pierre Verdier** considère que nombre de dispositions contenues dans cette loi constituent un recul des droits de l'enfant»*.

Ainsi entre autres :

*«(...) le projet pour l'enfant est «le projet que le service a pour l'enfant» pour lequel, à aucun moment, il n'est question d'une participation quelconque ni de l'enfant ni des parents alors que ce projet encadre totalement la vie de l'enfant «selon l'art L.223-1 CASF, ce projet est établi par les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale, et précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre... **Il est porté à la connaissance du mineur** et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge»* ⁽²⁾.

Mademoiselle Mayen considère que *«dire que l'article L. 223-1 du CASF ne prévoit pas la participation des parents, en citant cet article, c'est quand même un peu fort. D'après Madame Berthy-Cailleux, qui sont les titulaires de l'autorité parentale cités dans cet article, sinon les parents ? Madame Berthy-Cailleux ignore sans doute qu'hormis lorsque le juge décide d'un retrait total d'autorité parentale, cas extrêmement rare et justifié par des actes d'une extrême gravité, les parents dont les enfants bénéficient d'une mesure de protection, y compris de placement, restent bien sûr titulaires de l'autorité parentale»*.

Ariane Berthy-Cailleux se réfère au commentaire de **Pierre Verdier** *«regrettant qu'il ne soit pas davantage négocié avec les parents ou précédé d'un entretien avec eux comme cela avait été proposé par amendement. Ce document sera à distinguer du contrat de séjour. Il ne s'agit pas du projet de l'enfant, mais d'un projet que le service a pour lui»* ⁽³⁾, ce dernier renvoyant à un article que j'avais auparavant publié racontant par le détail comment un amendement suggérant que l'élaboration de ce «contrat» soit précédée d'un entretien préalable, avait été repoussé par la commission présidée par **Valérie Pécresse**:

«Si l'on comprend bien la commission parlementaire, le «projet pour l'enfant», sensé préciser les rôles des parents, les objectifs éducatifs mis en œuvre et les actions qui seront menées est un contrat qui ne se négocie pas avec les parents puisqu'il n'est pas nécessairement précédé d'un entretien... avec eux. Le raisonnement «juridique» est d'autant plus surprenant que le rapporteur du projet insiste sur l'importance du document centré sur les relations des parents avec l'enfant : «ce document n'aura donc pas pour objectif principal de définir le projet de vie de l'enfant mais bien plutôt d'organiser les relations entre les parents et les services chargés d'accompagner la famille dans un souci de valorisation des compétences parentales pour amener progressivement les parents, toutes les fois où ce sera possible, à assumer pleinement leur responsabilité parentale»» ⁽⁴⁾.

Qu'on ne me fasse pas rire. Dans quel souci de «valorisation des compétences parentales» se trouve-t-on lorsque est présenté à la signature des parents un document qu'ils n'ont pas eu l'occasion de discuter, puisque, pour que discussion il y ait, il vaut mieux avoir un entretien préalable qu'un échange de correspondance entre cabinets d'avocats ?

Alors que le rapporteur du projet paraissait considérer ce document comme anodin, s'agissant de préciser *«les relations entre les parents et les services»*, le contenu de l'article L.223-1 est bien clair puisqu'il prévoit que le «projet pour l'enfant» va préciser *«les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions.(...)»*. Ce n'est pas n'importe quoi puisque c'est tout le sens de la mesure de protection de l'enfance qui s'y trouve consigné.

Désolé, mais ce que Madame Pécresse prétendait pour écarter l'amendement, c'est du «foutage de gueule», et une manœuvre pour inciter les autorités départementales à imposer des contrats léonins, et je peux admettre, avec Ariane Berthy-Cailleux et Pierre Verdier, que la loi réformant la protection de l'enfance contient des dispositions en recul des droits de l'enfant... et des familles.

Que peut faire le parent qui ne veut pas consentir au contrat «projet de l'enfant» que le département lui présente ? Peut-on sans rire prétendre que les services d'inspection et la direction de l'ASE vont en corriger l'écriture ? Voire que les cabinets d'avocats s'échan-

(1) «Faut-il adapter l'outil «médiation familiale» au dispositif de la protection de l'enfance ?»; JDJ n° 268, octobre 2007, p. 29 à 31.

(2) *Ibid.*, p. 31.

(3) «La loi réformant la protection de l'enfance: une avancée de la protection, un recul des droits ?»; JDJ n° 265, mai 2007, p. 26.

(4) «Le département, la commune et la prévention»; JDJ n° 263, p. 33.

rebonds

geront des notes pour tendre à un accord entre parties ? On ne peut sérieusement prétendre que les titulaires de l'autorité parentale disposent du devenir de l'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, que ses acteurs en sont bien conscients et agissent en conséquence.

Si dans le cadre de la **protection administrative**, « aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux (...) du mineur (...) » (art. L. 223-2, al. 1) et même si l'exigence de ne pas porter atteinte à l'autorité parentale est rappelée (art. L.223-2, al. final), on constate toutefois que l'accord implicite s'introduit dans le texte : « pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est **réputé acquis** si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification » (art. L.223-2, al. 6).

Dans le cadre de « l'aide consentie », le désaccord entre la famille et les services départementaux peut mener soit à une interruption de l'aide accordée, soit à un signalement à l'autorité judiciaire chargée d'imposer une mesure d'assistance éducative, en cas de danger avéré pour l'enfant.

Dans le cadre de la **protection judiciaire**, même si le juge a le devoir de solliciter l'avis des parents (« Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille », art. 375-1, al. 2 du code civil), la décision d'assistance éducative n'en emporte pas moins une restriction de l'exercice de l'autorité parentale, sans laquelle l'exécution de la mesure serait rendue impossible.

Comme, dans la plupart des cas, il revient au service départemental de déterminer l'aide la plus adéquate à l'enfant lui confié par le juge, on se trouve dans le cas de figure d'une autorité parentale restreinte puisque ce qui serait « négociable » dans le cadre du « projet pour l'enfant » relève de la prérogative accordée à l'ASE par le juge, en dépit du maintien de « tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure » (art. 375-7, al.1 du code civil), d'autant que « le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure » (art. 375-7, al. 2 du code civil).

Et l'on peut reprendre la conclusion de Pierre Verdier : « Cette loi renforçant les contrôles juridico-administratifs et restreignant les droits des personnes, marque un recul par rapport aux lois de 1984 et de 2002. Quelles que soient les bonnes intentions de ses rédacteurs - nous n'en doutons pas -, nous sommes inquiets pour la réelle efficacité de l'action sociale... ».

Jean-Luc Rongé

brèves

Contre la délinquance juvénile...

« Celui qui lève la main doit savoir qu'il aura en retour une réponse ferme de la société ». Voilà ce qu'annonçait **Roland Koch**, ministre-président CDU de l'État de Hesse (Allemagne, Francfort), qui demandait aux électeurs de le reconduire dans ses fonctions. Ceux-ci ne lui ont pas renouvelé leur confiance.

La criminalité des jeunes issus de l'immigration a dominé la campagne électorale. Et le ministre-candidat enfonçait le clou :

« Dans certains cas, il faut également penser à la reconduite à la frontière ». Dans cette région, l'une des plus riches d'Allemagne, où le taux de chômage atteint 6,7 %, les actes de violence chez les jeunes auraient progressé de 66,1 % entre 1999 et 2006, d'après l'Institut de criminologie KFN. Le ministre-président, en perte de popularité avait choisi le thème de la sécurité pour prendre de court son adversaire socialiste.

Un air de déjà vu... conforté par la directrice de l'**Internationaler Bund** en Hesse, une association d'aide à la jeunesse et à la formation, regroupant quelques 10 000 collaborateurs, qui se charge d'*« aider les gens à s'épanouir en*

liberté, à organiser leurs vies, à s'intégrer dans la société, à prendre des responsabilités et à participer au développement de la vie en société », selon laquelle, « Il faut mener une réflexion sur certains aspects tels que les centres fermés ou les mesures de prévention ». Et l'État de Hesse avait trouvé la méthode...

Le Monde, 22 janvier 2008

... le Goulag !

« Neuf mois en Sibérie, ça remet les idées en place. Un ado allemand agressif a été envoyé dans un village de la toundra dans le cadre d'un programme de rééducation. Le jeune homme, seize ans, va à l'école à pied par des

températures pouvant atteindre - 40 °C, rapporte Russia.ru. Il n'a pas l'eau courante, doit couper du bois pour se chauffer, et a construit lui-même ses toilettes. Selon une collaboratrice du Service de la jeunesse de Giessen, dans le Land de Hesse, cette « mesure pédagogique » porte ses fruits. Le jeune homme, qui vit depuis quatre mois et demi auprès de son éducateur, est « en progrès ». Sedelnikovo, 5 000 âmes, accueille des ados allemands depuis 1996. Tous les participants sont volontaires. La journée de rééducation en Sibérie coûte 150 euros, trois fois moins cher qu'en Allemagne. Les services sociaux d'Outre-Rhin ont déjà envoyé 600 jeunes à

brèves

l'étranger. Parfois les choses tournent à l'aigre : un ado a tué son éducateur en Grèce en 2004 et un jeune a disparu au Kirghizistan l'année suivante».

Le Courrier international, 24 janv. 2008

Transparence...

On savait déjà que les murs des prisons n'étaient pas transparents. Les chiffres livrés par l'**administration pénitentiaire** ne le seraient pas plus, selon **Pierre V. Tournier**, auteur du blog «*Arpenter le champ pénal*» (ACP). Pour le chercheur, notamment, des omissions interrogent : «*Dans ses dernières statistiques trimestrielles, l'administration pénitentiaire a supprimé les données concernant la répartition des entrées et sorties de prison par motifs. Cela permettait de suivre l'évolution du poids des comparutions immédiates dans les entrées, en hausse constante. Et de connaître la part des libérations conditionnelles dans les sorties. Au premier semestre 2007, l'AP évoquait 738 libérations conditionnelles alors que la ministre de la Justice donnait un chiffre très différent : 3 113. D'où vient un tel écart ? Je n'obtiens pas de réponse*» (interview, Libération, 19/01/08).

«*Il n'existe pas, en France, d'institution aussi transparente que nous*», s'insurge **Laurent Ridel**, sous-directeur à l'administration pénitentiaire.

<http://arpenter-champ-penal.blogspot.com/>

... ou opacité ?

Le défaut de communication, **Défense de l'enfant international (DEI-France)** l'a appris à ses dépens. Chargée d'une mission de recherche par l'Union européenne (programme *Daphné*), en partenariat avec quatre pays (Belgique, Angleterre-Pays de Galle et Pays-Bas), l'ONG fran-

çaise a tenté de collecter les données relatives aux «*violences commises à l'égard des enfants privés de liberté*».

Silence radio de l'administration, renvoi des courriers libellés à l'adresse indiquée sur le site du ministère, absence de réponse aux courriers électroniques et aux appels téléphoniques. Le rapport qui sera bientôt publié manque cruellement des données statistiques sur le nombre de mineurs décédés en prison, sur les incidents entre détenus ou avec les surveillants, sur les mutilations, l'usage de stupéfiants, les sanctions disciplinaires, etc., alors que ce type d'«*incident*» doit toujours être noté. Même pas un refus poli !

Pas d'emballlement

La loi nouvelle sur la répression de la récidive – avec la suppression de l'excuse de minorité dès 16 ans –, l'ouverture des quatre établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), n'ont pas encore emballé la machine à enfermer. Selon les statistiques recueillies auprès de l'administration pénitentiaire, au 1^{er} décembre 2007, 695 mineurs étaient écroués (431 prévenus, 264 condamnés), dont 180 dans les EPM (19%). Prévus pour une capacité de 60 détenus, les EPM ne tournent pas à plein régime (entre 66% et 83% selon les établissements).

Le nombre de mineurs détenus serait passé à 724 au 1^{er} janvier, sans autre précision.

Laxisme des juges ?

Vers la fin de la mise à l'isolement d'office des mineurs détenus

L'interdiction de la mise à l'isolement d'office d'un détenu mineur par l'administration pénitentiaire, contre son gré, a été préconisée, le 23 janvier dernier, au

Arche de Zoé

J'ai fait un rêve...

On avait retrouvé dans un pays africain le voleur de la petite Maddy, enlevée au début de l'été au Portugal. Alors, émotion générale, des manifestations de soutien sont organisées. Le Président de la République lui-même se déplace et promet de le ramener en France. Et finit par l'obtenir pour qu'il échappe à une justice étrangère que l'on craint trop sévère.

Bien sûr, ce n'est pas possible, car Maddy est bien de chez nous. Mais c'est ce qui a été fait lorsque une bande d'inconscients ou d'escrocs a tenté d'enlever cent neuf enfants au Tchad.

Ils voulaient sauver des enfants en difficulté ? Alors, faisons un autre rêve : il y a en France des centaines d'enfants tout aussi méritants, tout aussi en difficulté, tout aussi noirs, que notre État veut expulser malgré l'opposition unanime des mouvements de droits de l'Homme comme Réseau éducation sans frontières. Y aurait-il de bons noirs et de mauvais noirs ? De bons noirs sauvés par l'adoption et des noirs sans intérêt, voire dangereux parce qu'ils sont avec leurs parents ?

Cet enlèvement n'a pas eu lieu parce que l'association a vu trop grand et que le rapt ne pouvait pas passer inaperçu. Mais combien d'enfants ainsi volés à l'unité et adoptés en France ? Personne ne peut le chiffrer, mais nous en connaissons. Nous ne demandons pas que ces pseudo humanitaires soient sévèrement «*punis*», ce n'est pas notre problème, mais nous voudrions que chacun comprenne qu'il est plus éthique d'aider les enfants chez eux, en France ou en Afrique ou ailleurs, avec leur famille, que d'organiser ou d'excuser des déportations transfrontalières réciproques.

Pierre Verdier

Avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil supérieur de l'adoption

Rappelons que, outre la condamnation dont ils ont fait l'objet au Tchad, les membres de l'association sont poursuivis en France pour «*aide au séjour irrégulier de mineurs étrangers en France*», «*exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en vue d'adoption*» et «*escroquerie*».

Conseil d'État par le commissaire du gouvernement.

La haute juridiction administrative a été saisie par l'**Observatoire international des prisons (OIP)**, considérant que à l'isolement d'un détenu était contraire aux libertés individuelles, au respect de la dignité humaine ou aux objectifs de réinsertion.

Si le commissaire du gouvernement n'a pas suivi l'OIP sur ce point, il a néanmoins considéré que «*l'isolement d'office d'un mineur par le directeur d'un établissement pénitentiaire* «a des effets désocialisant et déstructurant pour des individus en train de se construire» (...)

un changement de la loi qui ne permettrait plus ce placement d'office, mettrait aussi la France en conformité avec ses obligations internationales sur le droit de l'enfant».

Le chantier est ouvert

L'annonce s'est fait attendre. Elle est tombée avec les vœux de nouvel an. Le chantier de la réforme de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante est ouvert. Invité à s'exprimer à l'as-

CLARIS

<http://www.groupeclaris.org/>

brèves

semblée générale de la **Conférence des bâtonniers** le 25 janvier dernier, **Patrick Gérard**, le directeur de cabinet du Garde des sceaux, l'a annoncé, sans précision, arguant que tout se ferait dans la concertation, ce qui déclencha un éclat de rire général. Selon le porte-parole du ministère, un groupe de travail chargé de revoir l'ordonnance de 1945 devrait être bientôt constitué, «*ni pour l'assouplir, ni pour la durcir, mais pour la rendre plus lisible, plus cohérente*. Il a souligné que certains termes étaient obsolètes tels que l'admonestation ou assistance. Cette révision vise également à lever certaines difficultés procédurales nées des modifications successives. Il faudra par ailleurs trancher la question d'un âge pour la responsabilité pénale des mineurs, évoquant, à titre d'exemple, l'âge de 12 ans retenu par l'ONU. Retenons que la jurisprudence fixe déjà l'âge du discernement «*pénal*» à 7 ou 8 ans.

Âge de la responsabilité pénale

Le seuil de l'âge de la responsabilité pénale n'a pas été retenu par les Nations unies. Les règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (dites «*Règles de Pékin*») soulignent que celui-ci «*ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle*», précisant que «*si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'a plus de sens. En général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.)*».

Manifestement, avant toute concertation, la conviction de la ministre est déjà faite.

La machine folle...

Si les magistrats de l'enfance ne se sont pas encore laissés convaincre d'enfermer plus, la machine s'emballa à l'égard des étrangers. Les objectifs du ministère de l'identité nationale, etc. mettent sous tension policiers et juges. Rappelant qu'à Paris, les unités judiciaires de traitement en temps réel sont en surchauffe avec parfois plus de 80 % de gardes à vue portant sur des infractions à la législation des étrangers et qu'à Bordeaux, au TGI, les procédures concernant les étrangers sont passées d'une centaine en 2001 à 600 en 2006, **Maître Eolas** souligne l'engorgement des tribunaux administratifs également soumis à la pression du chiffre, au dépens des autres procédures.

Rappelant que, «*même si la pensée de leur présence vous insupporte, ces étrangers ne font rien d'autre qu'être là. Ils travaillent, pour la plupart, payent leur loyer, leurs impôts (...)*», l'avocat blogueur conclut : «*Je crois que ceux qui ont bâti par empilement de lois cette machine folle qui consume en vain les moyens de l'État et le conduit à démissionner de ses fonctions de protection des citoyens et de sa fonction régaliennne de justice ont de sérieux comptes à rendre. Seul l'aveuglement des citoyens les met à l'abri pour l'instant.*

Ouvrez les yeux, il est plus que temps».

<http://www.maitre-eolas.fr>

.. fait des victimes dans la police

Yannick Blanc, directeur de la police générale de Paris, vient de se faire débarquer brutalement, par un décret signé par le Président de la République. Déjà mis en porte-à-faux par les propos qu'il avait émis lors de la «*régularisation*» de familles d'enfants étrangers scolarisés en juillet 2006, le haut fonctionnaire paye les réserves qu'il n'a pas manqué d'exprimer à l'égard de l'objectif, non atteint, de 25 000 reconduites à la frontière par an.

Pour lui, la culture du résultat «*a eu des effets pervers, parfaite-*

NOMINATIONS

Ministère de la santé de la jeunesse et des sports

Jean-Pierre Tronche, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, est nommé directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

Danielle Mouffard, administratrice civile hors classe, est nommée directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte.

Daniel Viard, pharmacien général de santé publique, est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire. (J.O. du 27 déc. 2007)

Philippe Gazagnes, administrateur civil, est nommé directeur adjoint à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne.

Catherine Le Mercier, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, est nommée directrice à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Charente-Maritime. (J.O. du 22 janv. 2008)

Ministère de la justice

Frédérique Agnoux, épouse Garnerio, juge des enfants au tribunal de grande instance de Bordeaux, est placée en position de détachement auprès de l'École nationale de la magistrature afin d'exercer les fonctions de chargée de formation. (J.O. du 16 déc. 2007)

Michel Huyette, conseiller à la cour d'appel de Bastia est nommé conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

Nathalie Queran, épouse Mathieu, substitue du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, est nommée vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au TGI d'Agen.

Philippe Jaegle, juge d'instruction au TGI de Strasbourg, est nommé vice-président chargé des fonctions de juge des enfants audit TGI.

François Strawinski, greffier en chef, est nommé juge des enfants au TGI de Vesoul.

Mylène Lefrère, juge des enfants au tribunal de grande instance de Vesoul, est nommée juge des enfants au TGI de Narbonne.

Nadine Houalla, avocate, est nommé juge des enfants au TGI de Montargis.

Dominique Brodard, conseillère à la cour d'appel de Colmar, est nommée vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au TGI de Pau.

Anne-Marie Guillen-Sanchez, épouse Chomienne, magistrate du premier grade placée en position de service détaché, est nommé vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au TGI de Papeete.

François de Naeyer, vice-président au tribunal de grande instance de Cusset, est nommé vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au TGI de Clermont-Ferrand

Laure Josset, épouse Aldebert, substitue à l'administration centrale du ministère de la justice; **Olivia Cligman**, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Meaux sont nommées juges des enfants au TGI de Versailles. (J.O. du 28 janv; 2008)

ment connus de tout le monde. L'importance politique donnée aux objectifs a suscité des crispations et des résistances, et pas seulement de la part des associations de défense des sans-papiers qui se sont mobilisées (...) les deux facteurs majeurs d'échec de reconduites à la frontière sont l'annulation des procédures par le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Paris, le refus de délivrance par les autorités consulaires de laissez-passer

brèves

et, dans une moindre mesure, l'augmentation du nombre d'annulations par le tribunal administratif».

Des situations provoquées par la visibilité politique donnée à l'enjeu. «Plus l'activité de reconduites à la frontière augmente, plus l'institution judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, peut s'estimer contestée sur son propre terrain».

Il estime que le niveau affiché aujourd'hui est peu crédible. «J'ai très nettement le sentiment qu'en matière de volume et d'intensité de l'activité, on a atteint une limite, affirme-t-il. Les services sont extrêmement tendus et la modestie du résultat final est un facteur de démotivation qui finira par poser des problèmes».

Le Monde, 26 janvier 2008

Ils sont devenus fous

Maître Abdoulaye Coulibaly, avocat de nationalité malienne, 70 ans, inscrit au barreau d'Aix-en-Provence depuis 1980, résidant en France depuis 1962, s'était vu notifier par le Préfet des Bouches-du-Rhône une obligation de quitter le territoire (OQTF), pour cause d'absence de preuve de résidence en France pour chaque année depuis dix ans. Qu'importe la continuité de son activité, confirmée par l'Ordre des avocats, le Préfet n'en démordait pas...

Sans doute l'avis du commissaire du gouvernement au Tribunal administratif de Marseille, chargé de statuer sur le recours de l'avocat, et la mobilisation de la profession ont-ils convaincu le représentant de l'État de faire une petite marche arrière : Maître Coulibaly est autorisé à se maintenir six mois sur le territoire, le temps «de compléter son dossier».

Une précision : l'avocat s'est spécialisé dans la défense des «sans papiers». Vous avez dit «dérive dangereuse» ?

Intérêt supérieur de l'enfant

Visée par une mesure de reconduite à la frontière, une ressortissante étrangère peut se prévaloir de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant relatif à «l'intérêt supérieur de l'enfant» alors même que son enfant vit, depuis la séparation du couple, exclusivement au domicile du père. Imputable à l'absence de ressources financières stables et suffisantes pour subvenir aux besoins matériels de l'enfant, cette situation est contrebalancée par le maintien de «relations intenses» avec son fils auquel elle rend régulièrement visite et participe ainsi à son éducation. L'exécution de la mesure d'éloignement forcé aurait donc pour effet de priver l'enfant du soutien de sa mère (CAA Bordeaux, 6 nov. 2007, Papaphai c/ Préfet de l'Aude, req. n° 07BX01277).

Trouvé dans Actualité du droit des étrangers, http://vincenttchen.typepad.fr/droit_des_etrangers/

Initiation au droit

Initiadrroit a été créé il y a dix ans à l'initiative du Bâtonnier de Paris, **Claude Lussan**, avec pour ambition de faire connaître le droit aux élèves. L'expérience qui a débuté avec 40 avocats bénévoles en réunit aujourd'hui plus de 500. Maître **Baudoin-Thierrée**, avocat au Barreau de Paris, intervient depuis deux ans dans des collèges parisiens. Elle s'étonne toujours de la grande maturité des élèves. «Ils sont très attentifs, très désireux. Il y a un grand échange. C'est vraiment très enrichissant pour nous, professionnels du droit.» explique-t-elle.

Selon Maître **Lucile Rambert**, sa directrice «l'intervention d'avocats vient donc naturellement s'inscrire en accompagnement de ces programmes [d'éducation civique juridique et sociale], pour illustrer et faire prendre conscience aux adolescents du «droit vivant» qui les concerne au quotidien, de l'espace de droit dans lequel ils vivent, des principales règles du

contrat social et des responsabilités individuelles et collectives qu'il engendre, le tout personnifié par la figure emblématique de l'avocat».

Rachida Dati et **Xavier Darcos** ont signé, le 16 janvier dernier, la convention qui devrait permettre d'étendre l'initiative à l'ensemble du territoire national. Ils insistent cependant sur la dimension pénale que l'avocat serait chargé d'initier : «Il peut alors leur être demandé d'expliquer aux élèves la gravité des faits commis et de rappeler les sanctions qu'encourent ceux qui les commettent», selon Darcos. «Toute infraction pénale commise dans un établissement scolaire ou dans ses abords doit entraîner une réponse pénale rapide», selon Dati.

Pas sûr que les avocats soient leurs précieux alliés en ce domaine.

Politique de la Ville

En attendant que le Président de la République dévoile les détails du dispositif «*Espoir banlieue*» et **Fadela Amara** pour redynamiser les banlieues, on peut lire, au passage, ce que font et ressentent les membres des associations de terrain.

Les membres de l'**association Authentique-Cité** (700 adhérents ans le quartier du Parc à Nanterre) se réunit dans la cave d'immeuble (faute de moyens sans doute). Et pourtant, ils interviennent dans le soutien scolaire, les cours informatiques, des activités pour les enfants, etc.

Les mères de famille voudraient aller plus loin. «Ce qui manque, c'est une aide juridique pour les familles. Qu'on connaisse mieux nos droits, qu'on sache à qui s'adresser en cas de problème», explique Nanou Amori devant le «conseil de famille». Confrontée à une violence grave, elle s'est rendue dans un commissariat qui a refusé son dépôt de plainte : «Moi, je savais pas. Et c'est ma nièce, qui veut être avocate, qui m'a dit qu'il fallait une plainte. Elle m'a accompagnée, elle a crié et ils ont pris la plainte».

Des expériences vécues par d'autres bénévoles. «J'ai été victime d'injures et de menaces. Au commissariat, ils m'ont dit que ça valait pas une plainte mais seulement une main courante», affirme ainsi Juliette Houget. Nora Bahi, 37 ans, mère de quatre enfants, acquiesce : «Tout le monde n'a pas une nièce qui connaît le droit. Il nous faut une aide». Le président de l'association reprend l'idée : «C'est symptomatique de l'attitude de la police. On parle beaucoup des relations entre les jeunes et les forces de l'ordre mais c'est pas le seul problème. On va voir ce qu'on peut faire».

Le Monde, 4 janvier 2007

Triste tropique

Pas de scolarisation pour nombre d'enfants de Guyane, quand il ne s'agit pas d'expulser les enfants scolarisés... et sans papiers.

La **Ligue des droits de l'Homme**, section de Cayenne, a tenté de recenser les cas de non-scolarisation dans quartier de Cogneau-Lamirande à Matoury en se rendant sur place.

«Après quatre heures de visite et de contact chez les onze familles repérées par notre guide, notre constat est accablant : 17 enfants vivent totalement hors du système scolaire. Par ailleurs, nous avons rencontré plusieurs jeunes majeurs qui n'ont jamais été scolarisés.

Plusieurs raisons expliquent cette situation : dossiers en cours de traitement à la Mairie, dossiers sans réponse (absence de traitement ? problème d'acheminement postal ?). À cela, il convient de préciser que certaines familles ne peuvent matériellement constituer de dossier de demande d'inscription par «simple» manque d'argent pour faire procéder à la traduction de certains documents».

Les lois de la République ne sont pas lues de la même manière sous les tropiques, sans doute.

LDH section de Cayenne, Maison des associations (UAEPG), 97300 Cayenne. ldh.cayenne@yahoo.fr

49% de dépenses en placements à l'ASE

Les dépenses exposées par les départements pour l'**Aide sociale à l'enfance** ont atteint en 5 milliards 482 millions d'euros en 2006, selon une estimation provisoire de Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), soit une augmentation de 2% par rapport à 2005, à l'image de l'évolution du nombre moyen de bénéficiaires, 275 400. Elles représentent le deuxième poste des charges départementales, après le RMI.

Les dépenses de placements en établissement sont restées les plus importantes (49%), suivies de celles afférentes aux placements d'enfants en famille d'accueil (25%). Les allocations mensuelles, secours, bourses et autres aides financières ont représenté 5% des dépenses brutes; les actions éducatives, à domicile et en milieu ouvert 7%, et les mesures de prévention spécialisée 4%. Les dépenses restantes correspondent aux autres frais de placement, à des participations, subventions ou autres dépenses des départements pour des actions en faveur de l'enfance.

DREES, *Études et résultats*, n° 622, janvier 2007. <http://www.sante.gouv.fr/drees/etude-resultat/er-pdf/er622.pdf>

ONED, 3^{ème} rapport

L'Observatoire national de l'enfance en danger, dirigé par **Paul Durning**, s'attache à la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

La collecte des données recueillies par les observatoires départementaux instaurés par la loi n'étant pas encore opérationnelle, l'ONED émet des préconisations. Idem pour la mise en place des cellules de signalement.

Sur le plan des chiffres, l'Observatoire doit une fois de plus constater la forte de disparité entre les départements «*puisque le taux d'enfants bénéficiant d'une mesure d'accueil varie de 3,3 à 14,9 enfants pour 1 000 mineurs du département et que le taux d'enfants bénéficiant d'une mesure en milieu ouvert varie de 4,3 à 20,4 enfants pour 1 000 mineurs du département. La part des décisions judiciaires oscille quant à elle de 60% à 93% selon les départements pour les mineurs et jeunes majeurs*».

À retenir, au chapitre relatif aux «*pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge*»: «*Les interventions socio-éducatives: des enjeux théoriques, un tournant pour les pratiques?*» et «*Les interventions de médiation familiale: incidence du conflit parental sur les pratiques en protection de l'enfance*». Sur ce dernier point, le rapport n'évoque pas clairement la place de la parole de l'enfant dans le processus de médiation, que cela soit dans le cadre du contentieux familial ou celui de la protection de l'enfance.

<http://www.oned.gouv.fr/>

La PJJ recrute

Vingt-huit postes sont offerts aux concours externe et interne pour le recrutement de psychologues de la Protection judiciaire de la jeunesse, au titre de 2008. Ils sont répartis ainsi: concours externe, 14; et concours interne, 14. Deux postes seront proposés aux travailleurs handicapés par la voie contractuelle.

Dans un manifeste de 16 pages, les psychologues PJJ affiliés au **SNPES-PJJ/FSU** se plaignent d'être confrontés «*à des obstacles de plus en plus importants dans l'exercice de leur métier: difficultés à faire comprendre, valoir, et respecter la nécessité*

et la spécificité de leur travail clinique centré sur la prise en compte de la singularité et la réalité psychique d'un sujet, en lien avec son histoire, sa construction, son environnement familial et social. Dans ce contexte, où le répressif et la logique comptable prennent de plus en plus le pas sur la clinique, un groupe de travail a été ouvert. Des psychologues de la région parisienne se sont réunis pour échanger sur leurs pratiques et les dérives, voire les remises en question dont la clinique fait aujourd'hui l'objet à la PJJ».

Les suggestions sont téléchargeables sur <http://snpespjj.fsu.fr/dossiers/manifeste-psycho-12.07.pdf>

Après Astérix...

Les Schtroumpfs! Les petits hommes bleus demandent au grand public de soutenir les programmes d'éducation de l'**UNICEF** dans le monde. «*Ils partagent les valeurs du Fonds pour l'Enfance dont la mission est de faire respecter les droits des enfants à la survie, au développement, à la protection et à la participation*».

Quand on sait que l'UNICEF a refusé de s'engager pour parfaire la formation de ses «*jeunes ambassadeurs des droits de l'enfant*» sur les rapports alternatifs déposés au comité des droits de l'enfant de l'ONU par DEI-France...

Après l'Astérix de la Défenseure, on pourra profiler Calimero («*C'est trop injuste!*»)

Victimes des frontières institutionnelles?

Le **Journal de l'action sociale** publie une enquête sur la prise en charge des mineurs étrangers isolés. Rôle du département? Financement par l'État? Complexité juridique due à l'existence d'accord bilatéraux avec

les pays d'origine? L'article expose les procédés mis en place à l'égard de cette population de jeunes «*précarisés*», de par leur situation légale.

Mise à l'abri, hébergement en hôtel, équipe d'éducateurs, recherche de famille, aide au retour, etc. Plusieurs «*expériences*» sont décrites succinctement: l'action de l'ASE de Paris avec France Terre d'Asile (FTA), l'ouverture par cette ONG d'une structure spécialisée, avec appartements collectifs, à Caen (Calvados), l'accueil d'urgence dans le Nord, avec un séjour dans un hébergement n'excédant pas deux mois. Et la Seine-Saint-Denis, débordée, qui attend toujours un financement.

Un constat? À chaque fois, l'État est aux abonnés absents, à l'exception notable de Paris où la DDAS a passé une convention-cadre avec les associations (FTA et Enfants du monde, droits de l'Homme).

Depuis l'arrivée de jeunes Afghans et Irakiens dans la capitale, la DDAS en demande plus aux associations, et le responsable de FTA de constater: «*La DDAS nous demande de passer de 30 à 50 places d'hôtel en 48 heures avec le même nombre de personnel, ce n'est pas tenable. Il ne s'agit pas de financer la chambre d'hôtel sèche, il faut des moyens humains pour accueillir ces jeunes, et les convaincre d'être pris en charge par les dispositifs de droit commun*». Il apparaît entre les lignes que la transition vers l'ASE n'est pas aussi simple qu'on pourrait l'espérer, malgré l'obligation légale désormais affirmée par les nouvelles dispositions du code de l'action sociale. À suivre.

Journal de l'action sociale (JAS), n° 123, janvier 2008

Travailler plus... tôt (?)

par Hubert Montagner*

Il faudrait absolument lire le rapport remis par **Alain Bentolila** au ministre de l'Éducation nationale ⁽¹⁾. Ce linguiste veut transformer les jeunes enfants en systèmes linguistiques dès l'âge de trois ans (je n'exagère pas) et il affiche un mépris incroyable pour les compétences des enseignants d'école maternelle. Le tout, avec des explications ou arguments scientistes (tout est affirmé ou asséné comme si c'était démontré). Pas une seule fois, Bentolila n'évoque les activités ludiques (le mot «jeux» est utilisé une fois), les interactions sociales entre pairs (qui, selon lui, conduisent à «l'insécurité linguistique», voir plus loin), les processus de socialisation, les habiletés manuelles et corporelles, la sensorialité et la construction des perceptions, l'imaginaire, les symboles et activités symboliques.

Exemples de «**morceaux choisis**» (en italique, les termes exacts du rapport):

«*De cette façon, en faisant découvrir aux élèves et à leurs parents qu'aller à l'école c'est apprendre un nouveau métier, dans lequel l'erreur analysée est un levier de progression (...)*».

«*Il est vain de regretter avec nostalgie l'heureux temps où tous les petits enfants bénéficiaient plus longtemps de la chaleur du foyer familial*».

S'agissant des enfants de deux à trois ans qui étaient accueillis en petite section d'école maternelle: «*l'école n'avait ni les lieux, ni surtout les femmes et les hommes capables d'accompagner les tout-petits dans leur développement linguistique, psychologique et affectif*».

«**Communiquer et parler avec les pairs (...)** conduit les enfants à l'insécurité linguistique».

«*L'écart grandissant entre les constructions grammaticales utilisées à l'oral par les élèves et celles qui organisent les premières phrases soumises à leur lecture exige que dès la moyenne section on accompagne avec soin le jeune enfant dans la découverte d'une organisation et de conventions que l'oral ne lui a parfois pas révélées*».

«*L'École, avouons-le, s'est fort peu occupée de la maîtrise de la communication orale*».

«*N'oublions pas que l'École est le lieu où le maître donne sens à la diversité et au désordre du monde*».

«*Si les écrits, dans la diversité de leurs supports et de leurs contenus, doivent être à présent au sein même de la classe, on ne peut pour autant accepter l'intrusion désordonnée dans les écoles maternelles d'écrits dont le foisonnement hétéroclite tente de donner l'illusion d'une authenticité retrouvée : le chèque y fréquente le bon de commande de la Redoute; l'affiche publicitaire y voisine avec la recette de cuisine; le mode d'emploi d'un article électroménager le dispute parfois au conte merveilleux ou au poème. La seule présentation de la pluralité ne saurait entraîner une vision cohérente du monde de l'écrit. Ces «bains d'écrits» dans lesquels on plonge les élèves, avec l'espoir qu'ils s'y imprègnent d'une sorte de culture écrite, sont à la fois inefficaces et dangereux*».

«*Son discours pédagogique [celui du maître] doit accepter la distance et montrer que la langue est essentiellement faite pour dépasser la connivence*».

«*De langue maternelle française, de parents francophones, ils arrivent à l'école avec une langue orale très éloignée de la langue qu'ils vont rencontrer en apprenant à lire et à écrire. Ne craignons pas de le dire, ils parlent une langue étrangère à celle sur laquelle va reposer leur apprentissage de la lecture et de l'écriture*».

«*Ils arrivent donc à l'école déjà résignés à n'avoir aucune prise sur le monde, à ne revendiquer aucun pouvoir linguistique et intellectuel sur les autres; ils ont déjà renoncé à la conquête collective du sens pour ne plus s'occuper que de se protéger individuellement d'un monde où les menaces leur paraissent l'emporter largement sur les promesses*».

«*Les temps consacrés aux comptines et aux chants doivent devenir des temps d'apprentissage où l'on privilégiera la qualité d'articulation, de mémorisation, d'explication du lexique, plutôt que la quantité de comptines marmonnées*».

«*Rares sont en réalité les classes où un exercice écrit de graphisme ou de numération est proposé chaque jour et à tous les élèves*».

«*L'école maternelle a souvent privilégié ce qui se voit, s'expose, s'affiche, au plus grand plaisir des parents et des élèves. Le «bien vivre» a parfois pris le pas sur le «bien apprendre*»».

En d'autres termes, le rapport de Bentolila est gravissime (la petite section apparaît comme une propédeutique de la moyenne section qui est elle-même une propédeutique de la grande section, qui elle-même est une propédeutique du cours préparatoire, même s'il est affirmé que l'école maternelle doit être une école à part entière). Les élèves sont considérés comme des sortes d'ordinateurs qu'il faut programmer linguistiquement dès le plus jeune âge. Il est implicitement très élitiste et il matraque les enseignants de l'école maternelle.

* Professeur des universités et directeur de recherche à l'Inserm, a dirigé plusieurs laboratoires et équipes de recherche en psychophysio­logie et psychopathologie du développement.

(1) «La maternelle au front des inégalités linguistiques et sociales», rapport commandé par Xavier Darcos, ministre de l'Éducation nationale, décembre 2007. Téléchargeable sur <http://www.cafepedagogique.net>



Les droits des enfants
vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENCZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>